

REPUBLICQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°97-527 DU 24 OCTOBRE 1997

Portant création de la commission
technique spéciale chargée de l'étude
du dossier d'équivalence des diplômes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une commission technique spéciale chargée de l'étude
du dossier d'équivalence des diplômes.

Article 2.- La commission est composée comme suit :

Président : le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche
Scientifique (**MENRS**)

Vice Président : Le Recteur de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ;

Membres : - le Directeur des Affaires académiques de l'Université Nationale
du Bénin.

- le Directeur du Collège Polytechnique Universitaire (CPU) ;
- le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) ;
- le Directeur de l'Institut National d'Economie (INE) ;
- le Directeur de l'Enseignement Technique et Professionnel du
Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche
Scientifique ;

- le Directeur des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale et de la recherche scientifique ;
- le Directeur Europe du ministère des Affaires étrangères et de la coopération.

Article 3.- La commission ainsi créée a pour mission :

- de se saisir de l'ensemble du dossier en vue des propositions concrètes à faire au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- d'étudier tous les aspects soulevés par l'Association des Diplômés sans emplois dans sa requête ;
- d'entendre toutes les parties concernées par ce problème.

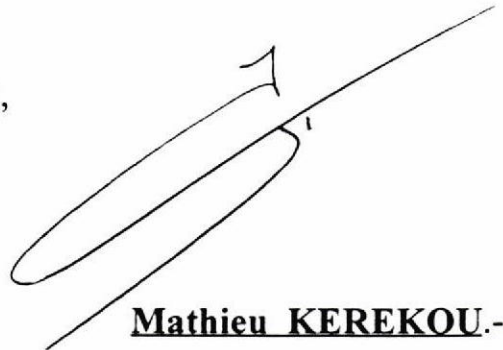
Article 4.- La commission pourra faire appel à toutes les compétences susceptibles d'apporter un éclairage à la compréhension du problème posé par les diplômés concernés.

Article 5.- La commission technique spéciale devra déposer les résultats de ses travaux le 15 décembre 1997 au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 24 OCTOBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MENRSU
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.